

10 Juin 1969.

E.

ARRÊT N° 42
POURVOI N° 32/68

M. Mussard

c/
M. Rasendrasoa

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi dix juin mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître P. BOITARD, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de MUSSARD contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 28 février 1968, qui l'a condamné à payer à RASENDRASOA la somme de 180.289 francs, en réparation des dommages causés à son immeuble par le camion du demandeur;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS : violation des articles 1315 et 1384 du Code Civil, 180 du Code de Procédure Civile, 5 de la loi N° 61-013 du 19 juillet 1961, manque de base légale et défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à réparer le préjudice causé par son camion;

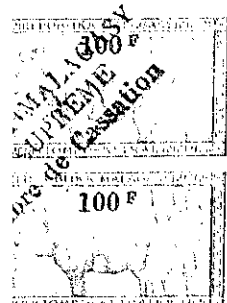
Alors d'une part, que la Cour d'Appel n'a pas répondu aux conclusions du demandeur selon lesquelles le vol du camion entraînait par lui la perte de la garde;

Et que, d'autre part, elle a renversé les charges de la preuve en exigeant du demandeur la preuve d'un vol non contesté par l'autre partie;

Attendu en l'espèce que pour condamner MUSSARD à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé à RASENDRASOA par son camion, la Cour d'Appel déclare que la preuve de la soustraction frauduleuse invoquée n'a pas été rapportée; que si la réalité de la plainte pour vol n'est pas discutée, ce fait ne suffit pas à établir qu'il a eu lieu, surtout que MUSSARD lui-même admet le classement sans suite de la plainte;

7

...



pour l'...

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a rejeté le moyen fondé sur les conséquences du vol sans nullement renverser les charges de la preuve, NUSSARD n'ayant pas établi la preuve du fait qu'il alléguait;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi treize mai mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi dix juin mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RÂTSISALOZAFY, Président de Chambre, Président;

M. RANDRIANARIVELO, THIERRY, RANDRIANASOLO, celui-ci: Conseiller à la Chambre Administrative, siégeant pour compléter la Cour par suite de l'empêchement de M. le Premier Président et désigné par ordonnance n° 34 du 13 mai 1969 de M. le Président de Chambre de la Cour Suprême;

RAKOTOVAO Lalao, ce dernier Auditeur, siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY, et désigné par ordonnance n° 33 du 7 mai 1969 de M. le Premier Président, tous Membres;

M. RAFAMANTANAN/TSOA, Avocat Général;
Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

BOUR 956 / Unque
DROIT DE 4000 Y 100
Enregistré
de Tananarive
20 JUIN 1969 1132 1/4
Reçu : QUATRE MILLE francs

Jean
Approuvé en vertu
en vertu de
est rayé une
11 15

Rakoto